

Service Protection Sanitaire et Environnement
6 boulevard du général Vannier
CS 95181 – Cedex
14070 CAEN

CAEN, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MARIONS NEUVE (SCL)

LA MAISON BLANCHE
CAUMONT L'EVENTE
14240 CAUMONT-SUR-AURE

Références : 2022 07323
Code AIOT : 0051400251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement SCL MARIONS NEUVE implanté au lieu-dit "la Maison Blanche – Caumont l'Eventé" à CAUMONT-SUR-AURE (14240). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCL MARIONS NEUVE
- LA MAISON BLANCHE - CAUMONT L'EVENTE 14240 CAUMONT-SUR-AURE
- Code AIOT : 0051400251
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement est enregistré depuis le 9 mars 2021 pour l'exploitation d'un élevage bovin de 190 vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) au lieu-dit "la Maison Blanche - Caumont l'Eventé" à CAUMONT-SUR-AURE (14240).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie fixées par l'arrêté préfectoral n°2020-0466 du 9 mars 2021 et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 26/10/2022, article R512-46-23-II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 mars 2021 en matière de collecte et de stockage des effluents d'élevage, d'élimination des déchets et des moyens de lutte contre l'incendie. Absence de notification des changements notables intervenus depuis l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Non conformité de l'installation à la demande d'enregistrement. Depuis le 9 mars 2021, les changements suivants sont intervenus : - changement de conduite d'élevage (production de lisier à la place du fumier), - gestion des eaux blanches et vertes du robot de traite n°3 non conforme par rapport au dossier (le BTS est saturé et les tuyaux percés permettant l'aspersion des effluents traités sur prairie ne sont pas fonctionnels), - stockage de paille dans la fumière couverte de 225 m², - création de silos taupinières pour le stockage de maïs ensilage et d'ensilage d'herbe (ray grass et trèfle) à l'extrémité nord de la stabulation des vaches laitières, - gestion d'un effectif d'environ 298 vaches laitières sur 2 sites ("la Maison Blanche - Caumont l'Éventé" à CAUMONT-SUR-AURE et "les Marions - Sept Vents" à VAL DE DROME).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Constats : Présence de lisiers sur les aires de circulation des animaux de la stabulation laitière (sur une hauteur d'environ 15 cm). Écoulement de lisier vers le milieu naturel. Stockage de fumier à l'extérieur de la fumière couverte. Présence de nombreux déchets à l'intérieur et aux abords de la stabulation (bâches, ficelles, bidons plastiques et métalliques, ferraille, sacs plastiques, tuyaux, papiers, etc.). Les murs de la stabulation et des installations de traite sont également souillés par les déjections. La prescription concernant l'intégration du site dans le paysage n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Constats : Présence d'un silo taupinière non étanche servant au stockage d'ensilage d'herbe. Veaux logés à l'extérieur sur une surface non étanche dans des niches individuelles sur aire paillée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Absence d'ouvrage de stockage pour les lisiers produits sur le site d'élevage. Le silo taupinière servant au stockage de l'ensilage d'herbe n'est pas équipé d'un regard de collecte des éventuels jus produits vers un ouvrage de stockage. Le BTS est entouré d'une clôture de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les jus de silos et les lisiers produits ne sont pas collectés vers un ouvrage de stockage. Les plans des réseaux de collecte des effluents d'élevage n'ont pas été consultés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Absence de tri des déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de dalle d'équarrissage facilement nettoyable et désinfectable. Des déchets et emballages sont stockés à l'extérieur sans aucune précaution particulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence de nombreux déchets (bidons plastiques et métalliques vides de produits d'entretien, de lubrifiants, de ficelles, de bâches, papiers, ferraille) stockés aux abords ou à l'intérieur de la stabulation laitière. Présence d'ossements à proximité de la fumière non couverte et des silos taupinières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 7
Thème(s) : Élevage, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures particulières : Le service d'incendie dispose d'un potentiel hydraulique (poteau alimenté par le réseau public et situé à 5 m, au plus, du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement de l'engin d'incendie) à moins de 400 m de tous les risques à défendre et délivrant un débit minimal de 120 m³/heure. A défaut d'un débit suffisant, le potentiel devra être atteint soit par la présence d'un second poteau dans ce même rayon soit par la mise en place d'une réserve (ou citerne) dont le volume correspond à la différence entre le débit requis et le débit du premier poteau. Le poteau incendie et les éventuels moyens complémentaires font l'objet d'une réception par le SDIS 14 avant le 30 septembre 2021 et leurs coordonnées géographiques leur sont transmises.
Constats : Absence de poteau incendie à moins de 400 m de tous les risques à défendre et délivrant un débit minimal de 120 m³/heure. Absence de réserve ou citerne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2022, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Absence de notification des modifications apportées sur l'installation en terme de construction, de modification de la nature des effluents produits et des effectifs (cf point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois